

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE DE SAISIE IMMOBILIERE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES, séant dite ville, au Palais de Justice salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En deux lots :

A MAUREPAS (78)

8, rue de la Malmedonne et 20 bis avenue du Béarn

Et 10-12 rue de la Malmedonne et 4ter avenue du Béarn,

2 maisons d'habitation

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Madame la Comptable du POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DES YVELINES, dont les bureaux sont situés 12 rue de l'Ecole des Postes à VERSAILLES (78000),

CRÉANCIER REQUÉRANT

Ayant pour avocat **Maître Pascale REGRETTIER-GERMAIN**, membre associé de la **SCP HADENGUE & Associés**, Avocat au barreau de VERSAILLES, case 98, dont le cabinet se trouve 7 rue Jean Mermoz, 78000 VERSAILLES,

Laquelle se constitue sur les présentes et leurs suites et au cabinet de laquelle domicile est élu

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu des rôles, extraits de rôles et des avis d'imposition s'y rapportant :

- Rôle 22/02601 mis en recouvrement les 30/09/2022 et le 15/11/2022 (IR 2021)
- Rôle 23/01601 mis en recouvrement les 31/07/2023 et 15/09/2023 (IR2022)
- Rôle 23/22101 mis en recouvrement les 31/08/2023 et 15/10/2023 (TF2023)
- Rôle 23/22102 mis en recouvrement les 31/08/2023 et 15/10/2023 (TF 2023)
- Rôle 23/78001 mis en recouvrement les 31/10/2023 et 15/12/2023 (TH 2023)
- Rôle 24/22101 mis en recouvrement les 31/08/2024 et 15/10/2024 (TF2024)
- Rôle 24/22102 mis en recouvrement les 31/08/2024 et 15/10/2024 (TF2024)
- Rôle 24/92701 mis en recouvrement les 30/09/2024 et 15/11/2024 (IR 2019)
- Rôle 24/92702 mis en recouvrement les 30/09/2024 et 15/11/2024 (IR2021)

52 rue Boissière 75116 Paris

tel. +33 (0)1 47 55 48 92

N° de Case Palais : B0873

cabinet-paris@hadengue.eu

7 rue Jean Mermoz 78000 Versailles

tel. +33 (0)1 39 24 88 46

N° de Case Palais : P98

cabinet@hadengue.eu

65 rue de Belfort 33000 Bordeaux

Tel. +33(0)1 47 55 48 92

hadengue.eu

- Rôle 24/92703 mis en recouvrement les 30/09/2024 et 15/11/2024 (IR2022)
- Rôle 24/92901 mis en recouvrement les 31/10/2024 et 15/12/2024 (IR2020)
- Rôle 24/03601 mis en recouvrement les 31/12/2024 et 15/02/2025 (IR2023)

De l'extrait de rôle et de l'avis d'imposition s'y rapportant :
2478033787717 mis en recouvrement le 21/10/2024

Et de l'avis de mise en recouvrement n°20240705498 en date du 31 juillet 2024 :
Portant recouvrement des créances n° :
-202463020 (amende fiscale)
-202463010 (amende fiscale)
-202463000 (amende fiscale)

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a, suivant exploit de la SELARL HELDT CLAISE LE MAREC,
Commissaires de Justice à VERSAILLES (78), en date du 3 octobre 2025, fait signifier commandement
valant saisie immobilière à

d'avoir à payer immédiatement au requérant à l'acte, entre les mains du Commissaire de
Justice, ayant charge de recevoir ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-
dénommé et domicilié, la somme de **803.360,59 € (Huit cent trois Mille trois cents soixante EUROS
et cinquante neuf centimes)** se décomposant comme suit à la date du 15 juillet 2025 :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

PRS DES YVELINES
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78000 VERSAILLES

TÉLÉPHONE : 01 30 97 43 00
MÉL : dgfp.finances.gouv.fr

LIL_REC-029

PRS DES YVELINES
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78000 VERSAILLES

POURQUOI JOINDRE

Horaires : 08:30:12:30 :

Avec/sans RDV :

Affaire suivie par :

Téléphone :

Télécopie :

Ref :

T78048

€

BORDEREAU DE SITUATION

€

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE

NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÙ
IR21	22/02601	30/09/22	197668,00	56207,13	141460,87
		15/11/22	18943,00	18943,00	0,00
IR22	23/01601	31/07/23	278199,00	0,00	278199,00
		15/09/23	27820,00	0,00	27820,00
TF23	23/22101	31/08/23	2892,00	0,00	2892,00
		15/10/23	289,00	0,00	289,00
TF23	23/22102	31/08/23	1971,00	0,00	1971,00
		15/10/23	197,00	0,00	197,00
TH23	23/78001	31/10/23	111,00	0,00	111,00
		15/12/23	11,00	0,00	11,00
TF24	24/22101	31/08/24	3229,00	0,00	3229,00
		15/10/24	323,00	0,00	323,00
TF24	24/22102	31/08/24	2204,00	0,00	2204,00
		15/10/24	220,00	0,00	220,00
IR19	24/92701	30/09/24	14230,00	21,28	14208,72
		15/11/24	1423,00	0,00	1423,00
IR21	24/92702	30/09/24	131782,00	0,00	131782,00
		15/11/24	13178,00	0,00	13178,00
FRAIS :					
TOTAUX			694690,00	75171,41	619518,59

1^o PAGE .../...

Date : 15/07/25

Le comptable public
Inscription n° 123456789

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

PRS DES YVELINES
 12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
 78000 VERSAILLES
 TÉLÉPHONE : 01 30 97 43 00
 MÊL : prs.yvelines@dgifp.finances.gouv.fr

PRS DES YVELINES
 12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
 78000 VERSAILLES

LIL_REC-029

Horaires : 08:30:12:30- ;
 Avec/sans RDV
 Affaire suivie par
 Téléphone :
 Télécopie :
 Ref :

T78048

€		BORDEREAU DE SITUATION			€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE					
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ
IR22	24/92703	30/09/24	104184,00	0,00	104184,00
		15/11/24	10418,00	0,00	10418,00
IR20	24/92901	31/10/24	45868,00	0,00	45868,00
		15/12/24	4587,00	0,00	4587,00
IR23	24/03601	31/12/24	1812,00	0,00	1812,00
		15/02/25	181,00	0,00	181,00
FRAIS :			20,00	20,00	
TOTAUX			167070,00	20,00	167050,00

2° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 786 568,59 €

Date : 15/07/25

Le comptable public,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

POLE RECOUVREMENT SPECIALISE YVELINES
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78015 VERSAILLES CEDEX

Direction générale des finances publiques
POLE RECOUVREMENT SPECIALISE YVELINES
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78015 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 0130974300
Courriel : Merci d'utiliser votre messagerie
sécurisée sur impots.gouv.fr
Accueil du public : LMeV 8h30-12h
Références bancaires :
IBAN : FR7030001008664938N05010280
BIC : BDFEFRPPCCT

N° action : 100124278433
SIREN : 809064322

VERSAILLES, le 15/07/2025

BORDEREAU DE SITUATION FISCALE

Reste à payer : 16 792,00 €

POLE RECOUVREMENT SPECIALISE YVELINES							
Réf rcvt	Impôts		Montants initiaux	Imputations			Reste à payer
				Type	Montant	Date	
20250829K	Cotisation Foncière des entreprises 01/01/2024 - 31/12/2024	Principal	1 707,00 €				1 707,00 €
		Pénalité de recouvrement - Majoration 10%	85,00 €				85,00 €
Sous-total			1 792,00 €		0,00 €		1 792,00 €
202463020	Amende fiscale 01/01/2022 - 31/12/2022	Pénalité d'assiette - Amende	7 500,00 €				7 500,00 €
Sous-total			7 500,00 €		0,00 €		7 500,00 €
202463010	Amende fiscale 01/01/2021 - 31/12/2021	Pénalité d'assiette - Amende	6 750,00 €				6 750,00 €
Sous-total			6 750,00 €		0,00 €		6 750,00 €
202463000	Amende fiscale 01/01/2020 - 31/12/2020	Pénalité d'assiette - Amende	750,00 €				750,00 €
Sous-total			750,00 €		0,00 €		750,00 €

NB : les paiements figurant dans le bordereau de situation fiscale sont comptabilisés sous réserve d'encaissement

###

POLE RECOUVREMENT SPECIALISE YVELINES							
Réf rcvt	Impôts		Montants initiaux	Imputations			Reste à payer
				Type	Montant	Date	
202332840	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 01/01/2021 - 31/12/2021	Droit	1,00 €	Paiement	1,00 €	11/04/2023	0,00 €
		Droit	4,00 €	Paiement	4,00 €	11/04/2023	0,00 €
		Droit	125,00 €	Paiement	125,00 €	11/04/2023	0,00 €
Sous-total			130,00 €		130,00 €		0,00 €
Reste à payer pour cette structure							130,00 €
TOTAL GENERAL							130,00 €

 La/le comptable des finances publiques,

N8 : les paiements figurant dans le bordereau de situation fiscale sont comptabilisés sous réserve d'encaissement

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie, jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits et frais de mise à exécution.

Avec déclaration, qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai imparti, les actes dont s'agit seraient publiés au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2, et à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi en vigueur à la date de sa signification.

Les parties susvisées n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2, le 14 novembre 2025 Vol 2025 S n°150.

L'assignation à comparaître à la partie saisie a été délivrée pour l'audience d'orientation du 4 mars 2026 à 10h30.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncées, et du procès-verbal en date du 7 novembre 2025 ci-après annexé :

En 2 lots de vente :

1- A MAUREPAS (78)

Dans un ensemble immobilier situé 8, rue de la Malmédonne et 20 bis Avenue du Béarn
« Les Jardins d'Occitane »

Cadastré :

Section AO n°585 lieudit « Avenue du Béarn » pour 67a et 79 ca,

Section AO n°586 lieudit « Avenue du Béarn » pour 20 a et 52 ca,

Le lot de copropriété n°119, consistant en une maison de ville de 4 pièces principales, située dans la bâtiment ML07, au rez-de-chaussée, avec accès indépendant depuis l'avenue du Béarn et comprenant :

-au niveau inférieur : une entrée, une cuisine, un salon /séjour, une salle de douches avec WC, un débarras.

- à l'étage : un dégagement, 4 chambres, une salle de bains, un WC.

Le tout présente une superficie de 93,85 m²

Jardin à jouissance privative avec terrasse.

Et les 107/10000èmes des parties communes générales.

Le lot de copropriété n°234, consistant en un parking double dans le bâtiment S au sous-sol,

Et les 8/10000èmes des parties communes générales.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division établi par Me LIGET, Notaire, le 10 juillet 2018.

Une expédition de cet acte a été publiée le 30 juillet 2018 Vol 2018P n°4456.

Cet état descriptif a été modifié le 6 décembre 2018 et publié le 14 décembre 2018 Vol 2018P n°7294.

Un règlement de copropriété établi par Me LIGET le 6 décembre 2018 a été publié le 14 décembre 2018 Vol 2018P n°7294.

2- A MAUREPAS (78)

Dans un ensemble immobilier situé 10-12 rue de la Malmédonne, et 4 ter avenue du Béarn

« Le Clos de Gavarnie »,

Cadastré Section AO n°587, lieudit « Av du Béarn », pour 87a et 96 ca,

Le lot de copropriété n°165 consistant en une maison de ville de 5 pièces principales, dans le bâtiment ML05, au rez-de-chaussée, avec accès indépendant depuis la rue de Béarn, comprenant :

-au niveau inférieur, une entrée, une cuisine, un salon/ séjour, une salle de douches avec WC.,

-à l'étage : un dégagement, 4 chambres dont une à usage de dressing, une salle de bains, un WC.

Le tout présente une superficie de 92,25 m²

Jardin à jouissance exclusive avec terrasse.

Et les 822/100000èmes des parties communes.

Le lot de copropriété n°329, consistant en un parking extérieur PMR n°184 au rez-de-chaussée,

Et les 26/100000èmes des parties communes.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, reçu par Me DELAIS, Notaire, le 19 décembre 2017.

Une expédition de cet acte a été publiée le 28 décembre 2017 Vol 2017P n°7507.

OCCUPATION

Les biens, sauf sont loués comme indiqué dans le procès-verbal de description annexé au présent, sauf les lots de parkings. Le locataire du lot n°1 occuperait les parkings attachés à ce lot.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens décrits ci-dessus sont la propriété de

Lot de vente n°1 :

Par suite de l'acquisition faite par selon acte reçu le 18 décembre 2018, par Me LIGET, Notaire à PARIS, (75).

Une expédition de cet acte a été publiée le 21 décembre 2018 Vol 2018P n° 7497.

Lot n°2 de la vente :

Par suite de l'acquisition faite par selon acte reçu le 8 octobre 2019, par Me DELAIS, Notaire au MESNIL SAINT DENIS, (95).

Une expédition de cet acte a été publiée le 18 octobre 2019 Vol 2019P n° 6321.

ANNEXES :

Pour répondre aux prescriptions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il est annexé au présent :

l'état des inscriptions délivré par le service de la publicité foncière sur publication du commandement,

- le procès-verbal de description dressé par Me CLAISE, membre de la SELARL HELDT CLAISE LE MAREC, commissaire de Justice à Versailles, le 07 novembre 2025
- le dossier de diagnostic technique complet pour chacun des lots de vente
- l'état des risques et pollutions pour chacun des deux lots de vente.
- l'acte de propriété du 18 décembre 2018
- l'acte de propriété du 8 octobre 2019

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acqureur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du créancier poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat du créancier poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du créancier poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat du créancier poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

lot 1: 110.000 € =
(cent dix mille Euros)

lot 2: 110.000 €
(cent dix mille Euros)

